

## Annexe 2 - Libellé de la déclaration d'origine – Expéditions multiples

Période du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ (1)

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° \_\_\_\_\_ (2))

que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle \_\_\_\_\_ 3).

\_\_\_\_\_  
(Lieu et date) (4)

\_\_\_\_\_  
(Signature et nom en caractères d'imprimerie de l'exportateur) (5)

Liste des produits

No. de produit/ pièce	Description du produit

## **INSTRUCTIONS POUR EXPORTATION DE L'UNION EUROPEENNE VERS LE CANADA**

- Période du/au: Indiquer la période visée par la présente déclaration d'origine. Elle ne doit pas dépasser 12 mois (365 jours).
- Champ (2) : Indiquer le numéro d'autorisation douanière, c'est-à-dire le numéro d'exportateur délivré par l'Union Européenne (Numéro REX)
- Champ (3) : Indiquer :  
- « Canada/EU »; ou bien  
- « CM » si la déclaration d'origine s'applique aux produits originaires de Ceuta et Melilla.
- Champ (4) : Indiquer la ville et la date de signature de la déclaration d'origine.
- Champ (5) : Indiquer le nom en caractères d'imprimerie de l'exportateur et signer la déclaration d'origine.
- Liste des produits : Énumérer tous les numéros de produits et la description des marchandises visées par la présente déclaration d'origine.

## **INSTRUCTIONS OFFICIELLES**

La déclaration d'origine, dont le libellé suit, doit être remplie conformément aux notes de bas de page. Toutefois, il n'y a pas lieu de reproduire ces notes.

- (1) En cas de déclaration d'origine remplie à l'égard d'expéditions multiples de produits originaires identiques au sens de l'article 19.5, il convient d'indiquer la période visée par la déclaration d'origine. La période ne doit pas dépasser 12 mois. Toutes les importations du produit doivent être effectuées au cours de la période prévue. Dans les cas où aucune période ne s'applique, le champ peut rester vierge.
- (2) Pour les exportateurs de l'UE: Dans les cas où la déclaration d'origine est remplie par un exportateur agréé ou enregistré, le numéro d'autorisation douanière ou d'inscription de l'exportateur doit y figurer. Le numéro d'autorisation douanière n'est requis que lorsque l'exportateur est agréé. Dans les cas où la déclaration d'origine n'est pas remplie par un exportateur agréé ou enregistré, les termes entre crochets doivent être omis ou l'espace doit être laissé vierge. Pour les exportateurs canadiens : Le numéro d'entreprise attribué à l'exportateur par le gouvernement du Canada doit être indiqué. Dans les cas où l'exportateur n'a pas de numéro d'entreprise, le champ peut rester vierge.
- (3) "Canada-UE" désigne les produits admissibles comme originaires conformément aux règles d'origine de l'Accord Économique et Commercial Global entre le Canada et l'Union européenne. En cas de déclaration d'origine visant, en tout ou en partie, des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur doit indiquer clairement le symbole "CM".
- (4) Ces indications sont facultatives si les renseignements figurent déjà dans le document proprement dit.
- (5) L'article 19.3 prévoit une dispense de signature de l'exportateur. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.